

MINISTÈRE

DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Direction de la Médecine
Scolaire et Universitaire

N° / 85 / D.M.S.U.

CIRCULAIRE N° 85 / 91

OBJET / : Gratuité de la prise en charge des consultations du second degré, des soins dentaires et des examens complémentaires prescrits dans le cadre des activités de Médecine Scolaire et Universitaire.

P.J / : Modèle de bulletin de visite.

Réf / :

- * Loi N° : 81 - 12 Mars 1981 portant modification de la loi N° 69 - 2 du 20 Janvier 1969 relative à l'organisation sanitaire (article 28).
- * Loi N° : 87/83 du 31 Décembre 87 portant loi des finances pour la gestion 1988 (article 64).
- * Circulaire N° : 70/89 du 16 Août 1989 relative à la gratuité des consultations du second degré des élèves et étudiants dans le cadre de la Médecine Scolaire et Universitaire.
- * Circulaire N° 95/89 du 22/11/1989 relative à la prise en charge des frais des soins curatifs des élèves.

Malgré mes deux circulaires citées en référence, certains élèves et étudiants, nécessitant un avis médical spécialisé ou des examens complémentaires dans le cadre des prestations de la Médecine Scolaire et Universitaire continuent à rencontrer des difficultés auprès de certaines structures de la Santé Publique pour la prise en charge gratuite des prestations qu'ils nécessitent.

Pourtant, ces avis spécialisés ainsi que les examens complémentaires, rentrent dans le cadre des prestations de Médecine Scolaire et Universitaire et doivent donc être considérés comme des actes de dépistage préventif, dispensés gratuitement comme prévu par les lois sus visées N° 81/12 du 12 M Mars 1981 (article 28) et N° 87/83 du 31/12/1987 (article 64).

Ces prestations doivent cependant obéir à une procédure administrative précise : le "bulletin de visite" qui est une fiche de liaison délivrée par le médecin scolaire doit attester du cadre dans lequel les examens ont été prescrits. De ce fait, ce bulletin doit être présenté systématiquement à chaque nouvelle demande d'examen (consultation spécialisée ou examens d'exploration) pour justifier du bénéfice de la gratuité.

Pour les examens complémentaires de la consultation du second ou troisième degré, le médecin spécialiste devra les inscrire au niveau du 3ème volet du bulletin de visite (intitulé : ordonnance médicale) et rendre à l'élève bénéficiaire son bulletin pour qu'il puisse le présenter aux services de laboratoire ou de radiologie concernés.

Dès que le diagnostic est établi, le médecin scolaire doit en être informé par le même bulletin de visite : à travers le 2ème volet qui doit être rempli par le médecin spécialiste.

Toutefois, la prise en charge des soins curatifs éventuels, que nécessiterait l'état de l'élève, ne seront pas gratuits mais se feront selon le mode de couverture sociale des parents de l'élève.

Les soins curatifs dentaires faits dans le cadre de la surveillance médicale scolaire rentrent par contre dans le cadre de la prévention et leur prise en charge est donc gratuite.

Le Ministre de la Santé Publique

Pr. le Ministre de la Santé Publique
Le Directeur Général

Signé : Dr. Taoufik NACEF

Destinataires :

Messieurs :

- Les Directeurs régionaux de la Santé Publique
- Les Directeurs des hôpitaux, Centres et Instituts spécialisés
- Les Chefs de service des hôpitaux

- Les Directeurs de l'Administration Centrale

pour exécution

Pour Information



BULLETIN DE VISITE

B U V . G

--	--	--	--	--	--

*Observations et réponses
du médecin consultant ou du médecin traitant*

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Elève :

Classe :

Etablissement :

Circonscription (ou secteur) :

Date de l'examen :

Observations du médecin scolaire :
.....
.....
.....
.....
.....

....., le
Cachet et signature du médecin consultant

N.B. : En l'absence de la réponse du médecin consultant, les parents doivent notifier par écrit les motifs de non-visite. Faute de quoi l'élève ne pourra être réadmis en classe.

....., le
Cachet et signature du médecin scolaire

....., le
Visa des parents

N.B. — Ce bulletin de visite justifie que toutes les prestations qu'il prescrit sont dans le cadre de la médecine scolaire et bénéficient de la gratuité totale. Il doit donc être systématiquement remis au bénéficiaire à chaque nouvelle orientation puis être retourné au médecin scolaire.

MINISTERE
DE LA SANTE PUBLIQUE

MEDECINE SCOLAIRE
ET UNIVERSITAIRE



B U V . G

--	--	--	--	--	--

ORDONNANCE MEDICALE

N°

Elève : Ecole :

N° d'inscription :

....., le
Cachet et signature du médecin

N.B. — C'est sur cette ordonnance que doivent être prescrits les examens complémentaires nécessaires par l'état de l'élève.